

**Direction des Routes, des Infrastructures
Et des Mobilités**
Pôle Exploitation
Service Gestion du Trafic

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024-0250

Portant réglementation de la circulation

sur la D36 du PR 007 + 0197 au PR 008 + 0674
Thann, Vieux-Thann, Leimbach, Rammersmatt, Roderen et Bourbach-le-Bas
sur la D36 du PR 003 + 0336 au PR 006 + 0293
Thann, Vieux-Thann, Leimbach, Rammersmatt, Roderen et Bourbach-le-Bas
sur la D36 du PR 001 + 0500 au PR 001 + 0646
Thann, Vieux-Thann, Leimbach, Rammersmatt, Roderen et Bourbach-le-Bas
sur la D35I du PR 011 + 0993 au PR 008 + 0264
Thann, Vieux-Thann, Leimbach, Rammersmatt, Roderen et Bourbach-le-Bas

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace N° 2023-088-DAJ du 20 décembre 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités (D.R.I.M),
Vu la demande de l'association AMICALE CYCLISTE DE THANN en charge de l'organisation de la manifestation sportive en date du 17 Avr. 2024,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors de l'épreuve sportive sur la D36 du PR 007 + 0197 au PR 008 + 0674, sur la D36 du PR 003 + 0336 au PR 006 + 0293, sur la D36 du PR 001 + 0500 au PR 001 + 0646, sur la D35I du PR 011 + 0993 au PR 008 + 0264, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de BURNHAUPT ;

ARRETE

Article 1

Le Mercredi 01 Mai 2024 sur la D36 du PR 007 + 0197 au PR 008 + 0674, sur la D36 du PR 003 + 0336 au PR 006 + 0293, sur la D36 du PR 001 + 0500 au PR 001 + 0646, sur la D35I du PR 011

+ 0993 au PR 008 + 0264, sur les communes de Thann, de Vieux-Thann, de Leimbach, de Rammersmatt, de Roderen et de Bourbach-le-Bas, la circulation est interdite à tous les véhicules dans le sens contraire à la course.

Cette disposition est applicable de 8H00 à 18H00.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de l'organisateur de la manifestation, aux véhicules de secours, aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules du gestionnaire de la voirie.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans le sens de la course par les D36, D34I, D351, via les communes de LEIMBACH, RODEREN, BOURBACH-LE-BAS.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'AMICALE CYCLISTE DE THANN conformément au plan de signalisation et de déviation validé par le Centre d'Entretien et d'Intervention de la Collectivité européenne d'Alsace de BURNHAUPT et sous contrôle de celle-ci.

Article 3

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, la période des travaux initialement prévus est prorogée du nombre de jours d'intempéries ou nécessaire à la résolution des problèmes techniques, dans la limite de 5 jours ouvrés.

En cas de recours à cette disposition, le pétitionnaire sollicitera l'avis du Centre d'Entretien et d'Intervention concerné qui informera l'ensemble des autorités et destinataires de l'arrêté du prolongement de la période des travaux.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 8

MM.

Le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Burnhaupt
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin
Le Maire de la commune de BOURBACH-LE-BAS
Le Maire de la commune de LEIMBACH

Le Maire de la commune de RAMMERSMATT
Le Maire de la commune de RODEREN
Le Maire de la commune de THANN
Le Maire de la commune de VIEUX-THANN
M. le Président de l'AMICALE CYCLISTE DE THANN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le

Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace
Pour le Président,
Par délégation
Le Chef du Service de Gestion du Trafic

Pierre MONDINE

DESTINATAIRES :
MM.

Centre d'Entretien et d'Intervention de Burnhaupt
Commune de BOURBACH-LE-BAS
Commune de LEIMBACH
Commune de RODEREN
Conseillers d'Alsace du canton de Cernay
Etat-major de la RT-NE de METZ
Gendarmerie - Brigade de Thann
Service d'Aide Médicale Urgente du Haut-Rhin (SAMU 68)
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin (SDIS)
Service Routier de la CeA à Mulhouse
Transports Scolaires du Haut-Rhin
Union Régionale du Transport d'Alsace (URTA)